



Luxembourg, le 05 JUIN 2025

Karp-Kneip Constructions SA
14, rue Michel Flammang
L-1524 Luxembourg

N/Réf. : 2025-000835

V/Réf. : 2024-54-II-GC/AI1 & 2025-12-129014 V6

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2025 versées par Karp-Kneip Constructions SA aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre du renouvellement d'une plateforme ferroviaire sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Hesperange, section D de Fentange, sous les numéros 511, 471, 512, 515/1581, 510/1171, 514, 513 et 511/2,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Hesperange, section D de Fentange, sous les numéros 511, 471, 512, 515/1581, 510/1171, 514, 513 et 511/2, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à une surface de 12100 m².
- Article 3.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145), qui est averti avant le début des travaux.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.

Article 6.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 7.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 30 novembre 2025 au plus tard.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement